

Tableau synoptique

Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement (modification relatives aux rentes de retraite)

Droit en vigueur	Copie de Version de travail
	Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête :</i>
	I.
	L'acte législatif 153.31 intitulé Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement du 27.03.2002 (état au 01.01.2003) est modifié comme suit:
Art. 1 Traitement et allocations sociales ¹ Le traitement des membres du gouvernement équivaut à 115 pour cent du maximum de la classe de salaire la plus élevée du personnel cantonal. ² Les membres du gouvernement ont droit aux allocations sociales conformément aux dispositions en vigueur pour le personnel cantonal. ³ Au surplus, la législation générale sur le personnel est applicable par analogie.	Art. 1 Traitement et allocations- sociales ² Les membres du gouvernement ont droit aux- <u>allocations familiales et aux allocations socialesd'entretien</u> conformément aux dispositions en vigueur pour le personnel cantonal.
2 Réglementations spéciales relevant du droit de la prévoyance	2 Réglementations spéciales relevant du droit de la prévoyance <u>Prévoyance professionnelle</u>
Art. 5 Principe	Art. 5 Principe <u>Objet</u>

Droit en vigueur	Copie de Version de travail
¹ La Caisse de pension bernoise (CPB) assure les membres du gouvernement contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. ² Les dispositions applicables au personnel cantonal assuré à la CPB s'appliquent également aux membres du gouvernement, pour autant que la présente loi ne contienne pas de réglementations spéciales.	¹ La Caisse de pension bernoise (CPB) assure les membres du gouvernement contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès de l'invalidité et de l'invalidité du décès.
Art. 6 Rachat lors de l'entrée en fonction ¹ Lors de l'entrée en fonction, les prestations de sortie consenties par d'autres institutions de prévoyance doivent être versées à la CPB. Elles sont affectées au rachat.	Art. 6 <i>Abrogé(e).</i>
	2a Poursuite du versement du traitement après l'issue du mandat
Art. 7 Prestations lors du départ ¹ Lorsque le membre du gouvernement quitte ses fonctions, la CPB lui verse une indemnité en capital ou la rente de retraite. La nature de la prestation ainsi que, pour la rente de retraite, son montant sont calculés en fonction de l'âge que le membre partant atteint au cours de l'année civile de son départ ainsi que du nombre d'années de fonction complètes qu'il a passées au Conseil-exécutif au moment de son départ. Le tableau qui se trouve en annexe indique des années complètes et s'applique pour le rachat jusqu'à l'âge de 31 ans. ² La rente de retraite est réduite de deux pour cent du gain assuré pour chaque année d'assurance n'ayant pas été rachetée jusqu'à l'âge de 31 ans.	Art. 7 Prestations lors du départ<u>Principe</u> ¹ Lorsque le membre du gouvernement quitte ses fonctions, la CPB lui verse une indemnité en capital ou la rente de retraite. La nature de la prestation ainsi que, pour la rente de retraite, son montant sont calculés en fonction de l'âge que le membre partant atteint au cours de l'année civile de son départ ainsi que du nombre d'années de fonction complètes qu'il a passées au Conseil-exécutif au moment de son départ. Le tableau qui se trouve en annexe indique des années complètes et s'applique pour le rachat jusqu'à l'âge de 31 ans.<u>droit</u> a à la poursuite du versement du traitement et b à la poursuite du versement des allocations familiales et des allocations d'entretien, si tant est que les conditions applicables au personnel cantonal sont remplies. ² <i>Abrogé(e).</i>

Droit en vigueur	Copie de Version de travail
³ Le montant de l'indemnité en capital correspond à la prestation d'entrée versée par le membre du gouvernement, intérêt simple compris, à laquelle s'ajoute 200 pour cent des cotisations versées par le membre du gouvernement intérêts non compris. L'indemnité en capital équivaut au moins à la prestation de sortie en cas de libre passage conformément aux principes régissant les prestations de la CPB.	³ <i>Abrogé(e).</i> ⁴ Les dispositions du droit du personnel concernant le versement du traitement ainsi que des allocations familiales et des allocations d'entretien s'appliquent par analogie au-delà du moment où le membre quitte le Conseil-exécutif.
	Art. 7a Montant ¹ Le traitement versé après l'issue du mandat s'élève à 65 pourcent du traitement calculé selon l'article 1. ² Les allocations familiales et les allocations d'entretien sont calculées selon un taux d'activité de 100 pourcent.
	Art. 7b Naissance, durée et expiration ¹ Le droit à la poursuite du versement du traitement ainsi que des allocations familiales et d'entretien prend naissance le premier mois après l'issue du mandat. ² Il expire au plus tard 36 mois après sa naissance. ³ Il expire plus tôt, à la fin du mois concerné, dans les cas suivants : a L'ancien membre du Conseil exécutif a atteint l'âge ordinaire de la retraite selon le règlement de la CPB. b L'ancien membre a droit à une rente complète en raison d'une invalidité. c L'ancien membre du Conseil exécutif décède ; les dispositions relatives à la poursuite du versement du traitement aux membres de la famille sont réservées (art. 67 LPers).

Droit en vigueur	Copie de Version de travail
	Art. 7c Couverture d'assurance ¹ Pendant la poursuite du versement du salaire, l'ancien membre reste assuré auprès de la CPB contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. ² Le salaire déterminant pour l'assurance correspond au salaire assuré du membre au moment où celui-ci quitte ses fonctions. ³ Pour la part du salaire assuré qui dépasse le montant du traitement dont le versement se poursuit en vertu de l'article 7a, le canton de Berne prend en charge aussi bien les cotisations de l'employeur que de l'employé-e.
Art. 8 Rente de rattachement ¹ Les membres du gouvernement qui bénéficient d'une rente de retraite mais ne perçoivent pas encore de rente AVS ou AI ont droit à une rente de rattachement au sens des principes régissant les prestations de la CPB pour autant qu'ils aient quitté leurs fonctions soit après leur 60e anniversaire, soit après leur 56e anniversaire et qu'ils aient été au moins douze ans en fonction au Conseil-exécutif.	Art. 8 Abrogé(e).
Art. 9 Rente pour enfant ¹ Les membres du gouvernement qui quittent leurs fonctions ont droit à une rente pour enfant équivalant à 5/65 de la rente de retraite conformément aux principes régissant les prestations de la CPB.	Art. 9 Abrogé(e).
Art. 10 Remboursement des prestations supplémentaires ¹ Le canton rembourse à la CPB les prestations supplémentaires que celle-ci a versées en vertu des réglementations spéciales relevant du droit de la prévoyance selon la présente loi.	Art. 10 Abrogé(e).

Droit en vigueur	Copie de Version de travail
² Sont considérées comme des prestations supplémentaires les cotisations de l'employeur et de l'employé fixées par la loi ainsi que l'ensemble des prestations de la CPB octroyées en vertu de ces réglementations spéciales jusqu'à ce que le membre du gouvernement ait atteint l'âge de 65 ans.	
Art. 11 Réduction de la rente ¹ Lorsqu'un membre du gouvernement qui a quitté ses fonctions perçoit avant l'âge de 60 ans un revenu qui, ajouté aux prestations dont il bénéficie en vertu de la présente loi, excède son ancien revenu global converti au moment de son départ, la rente est réduite au montant correspondant aux cotisations qu'il a versées.	Art. 11 <u>Réduction-Conditions d'une réduction et montant de la rente</u> ¹ Lorsqu'un membre du gouvernement qui a quitté ses fonctions perçoit avant l'âge de 60 ans un revenu <u>d'une activité lucrative, un revenu de substitution ou une rente</u> qui, ajouté aux prestations <u>ajouté au traitement</u> dont il bénéficie en vertu de la présente loi, <u>le versement se poursuit,</u> excède son ancien revenu global converti au moment <u>le traitement calculé selon l'article 1, le traitement dont le versement se poursuit est minoré de son départ,</u> la rente est réduite au montant correspondant aux cotisations qu'il a versées. <u>différence entre les deux montants.</u> ² Le salaire pertinent pour la couverture d'assurance selon l'article 7c est adapté lorsque le membre ayant quitté ses fonctions perçoit un revenu qui dépasse le montant minimal déterminant pour l'obligation de s'assurer selon la législation relative à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. ³ Lorsque le membre du Conseil-exécutif ayant quitté ses fonctions perçoit des allocations familiales et/ou d'entretien, les allocations dont le versement se poursuit sont minorées de la différence entre les deux montants.
	Art. 11a Procédure et type de réduction ¹ Le membre ayant quitté ses fonction informe chaque année par écrit le service compétent de la Chancellerie d'Etat des revenus issus d'une activité lucrative, des revenus de substitution et des rentes qu'il a perçus. ² Le service compétent de la Chancellerie d'Etat peut demander des informations et des documents supplémentaires. ³ La réduction prend la forme d'une demande de restitution ou d'une déduction des versements ultérieurs.
	T1 Dispositions transitoires des modifications du xx.xx.202x

Droit en vigueur	Copie de Version de travail
	Art. T1-1 Applicabilité du droit actuel ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les membres du Conseil-exécutif en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumis à l'ancien droit. ² En dérogation à l'article 11 de l'ancien droit, le calcul des réductions de rentes tient également compte des revenus issus d'une activité lucrative que le membre ayant quitté ses fonctions perçoit après son 60^e anniversaire ; dans ce cas, l'article 11a de cette modification s'applique par analogie. ³ Le droit en vigueur reste applicable aux membres du Conseil-exécutif ayant quitté leurs fonctions avant l'entrée en vigueur des présentes modifications.
Annexes	
1 Rente de retraite en pourcentage du gain assuré	<i>abrog.</i>
	II.
	L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:
Art. 49 Décret du Grand Conseil ¹ Le Grand Conseil règle par voie de décret les traitements et les allocations des membres du Conseil-exécutif et du chancelier ou de la chancelière.	Art. 49 Abrogé(e).
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Cette modification entre en vigueur le 1 ^{er} juin 2022.

Droit en vigueur	Copie de Version de travail
	Berne, le XX.XX.20XX Au nom du Conseil-exécutif, le président / la présidente : XX le chancelier : Auer